

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 septembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'arrêté royal n°301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice", a donné le 7 octobre 1991 l'avis suivant :

Article unique.

Conformément aux règles de la légistique,
l'article doit être rédigé comme suit :

"Article unique.

L'article 5, § 3, de l'arrêté royal n°301 du
31 mars 1984 portant ... de plein exercice, remplacé par
l'arrêté royal n°460 du 17 septembre 1986, est abrogé à
partir de l'année académique 1991-1992".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.